

AUTORITE PARENTALE

- Le mineur doit obligatoirement être présent au guichet lors du dépôt du dossier et accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère ou tuteur). Celui-ci doit justifier de son identité (sur présentation d'un titre d'identité) lors du dépôt de la demande et lors du retrait du titre.

- La signature du CERFA engage la responsabilité du signataire.

I. Principes :

Art. 372 du code civil : Exercice commun de l'autorité parentale.

2 modes d'acquisition de l'autorité parentale :

- *par la loi* : - en raison de la désignation de la mère dans le corps de l'acte de naissance du mineur (le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère) (=> AP pour la mère), **même si la mère a reconnu le mineur 1 an après sa naissance**,
 - en raison de la qualité d'époux (=> AP pour le père).
- *par une reconnaissance* : avant les 1 an de l'enfant.

II. Documents à fournir pour justifier de l'autorité parentale :

	Première demande de titre sécurisé	Renouvellement / Modif / Perte Vol d'un titre sécurisé
Cas général	- titre d'identité du parent signataire, - EAN avec filiation ou CIAN du mineur	- titre d'identité du parent signataire, - titre sécurisé du mineur (s'il en possède un).
Dans le cas où un jugement* précisant les conditions d'exercice de l'autorité parentale est présenté	- titre d'identité du parent signataire, - EAN avec filiation ou CIAN du mineur - copie du jugement. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;">En cas de doute sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, le dossier peut être complété par une attestation d'accord de</div>	- titre d'identité du parent signataire, - titre sécurisé (s'il en possède un), - copie du jugement.
Dans le cas de l'exercice de l'autorité parentale par un tiers	- titre d'identité du majeur signataire, - EAN avec filiation ou CIAN du mineur - copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.	- titre d'identité du majeur signataire, - titre sécurisé (s'il en possède un), - copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.
Dans le cas d'un mineur sous tutelle	- titre d'identité du majeur signataire, - EAN avec filiation ou CIAN du mineur - copie de la décision du conseil de famille ou copie de la décision de justice désignant le tuteur.	- titre d'identité du majeur signataire, - titre sécurisé (s'il en possède un), - la copie de la décision du conseil de famille ou copie de la décision de justice désignant le tuteur.

* Jugement de divorce, jugement de séparation ou ordonnance de séparation

Cas particuliers :

- Une kafala est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur. Ses effets sont ceux de la tutelle légale. Elle ne crée aucun lien de filiation.

Une kafala juridictionnelle est reconnue de plein droit en France et confère l'autorité parentale aux parents adoptants. La kafala notariale ou autre ne suffit pas : elle devra être accompagnée de l'exequatur.

Rappel : une Kafala n'est pas une preuve de nationalité.

- Pour les mineurs confiés au service d'aide sociale à l'enfance, les parents conservent généralement l'autorité parentale. Si les parents refusent de faire une demande de titre pour leur enfant, le service peut, en l'application de l'article 373-4 du code civil, se substituer aux parents défaillants. Dans ce cas, fournir deux documents signés :

- une autorisation d'établissement du titre à un mineur non émancipé,
- un procès-verbal de carence des parents.

Si l'autorité parentale est confiée au service d'aide sociale (Conseil général) => Présenter :

- La copie de la décision de justice conférant l'autorité parentale au service d'aide sociale,
- Le document officiel avec photo de la personne qui a signé le CERFA,
- Une attestation du Conseil général mandatant ladite personne à agir au nom de l'enfant.